

## PROTECTION DES POPULATIONS CIVILES

---

### Mesures de défense passive.

#### *Allemagne.*

Après la publication récente du règlement d'exécution de l'ordonnance concernant les mesures d'obscurcissement, édicté par le ministre de l'Air du Reich, commandant suprême de l'armée de l'air et qui rend obligatoire la lumière bleue sur toute l'étendue du territoire allemand, un nouveau décret portant sur l'organisation de la défense aérienne passive vient d'être promulgué<sup>1</sup>.

L'ensemble des mesures prises vise à compléter et à améliorer l'organisation de la défense passive (D.A.P.) en donnant une nouvelle extension aux activités relevant de la Ligue de défense aérienne du Reich (Reichsluftschutzbund). Le président de la Ligue, notamment, est nommé inspecteur de la défense passive et reçoit ses directives du ministre de l'Air du Reich, chef suprême de l'armée de l'air.

L'instruction technique de tous les chefs de la défense passive des entreprises et services publics et privés relève de la Ligue, en tant que cette instruction n'est pas déjà donnée par les organismes de la police.

D'autre part, les services de police compétents confieront aux « Amtsträger », c'est-à-dire aux personnes qui sont chargées de fonctions dans la Ligue, ainsi qu'aux gardes de maisons, certaines missions relatives à la surveillance et au débarras des combles, à l'acquisition des équipements de protection individuelle, à l'obscurcissement, à la construction des abris de fortune, y compris l'aménagement, le chauffage des abris et l'abattement des murs des maisons écroulées ou incendiées.

---

<sup>1</sup> D'après *Börsen Zeitung*, Berlin, n° du 16 novembre 1940.

## **Protection des populations civiles**

De plus, le nombre des conseillers techniques ordinaires et honorifiques de la Ligue, en matière de construction, a été augmenté considérablement. Indépendamment de leurs attributions professionnelles, ces conseillers doivent collaborer étroitement avec les médecins, désignés pour la surveillance sanitaire des abris et chargés de donner les soins médicaux aux personnes se trouvant dans les abris, afin d'éviter la transmission des maladies infectieuses.

Le décret constate d'autre part que l'abri réglementaire est toujours le lieu de séjour le plus sûr en cas d'attaques aériennes. Et conformément aux ordres du Führer, c'est un devoir que de se réfugier immédiatement dans l'abri au moment de l'alerte. Le décret ajoute que les autorités du Reich attendent de la population la stricte observation de cette prescription sans qu'il soit nécessaire de recourir à des mesures disciplinaires. En cas d'alerte, les personnes chargées d'un service de la défense passive doivent également se rendre aussitôt dans les abris. Cette injonction ne les dispense pas, le cas échéant, de s'informer, par des rondes, après les attaques, de l'effet du bombardement aérien et plus spécialement de l'action des bombes incendiaires sur les immeubles. Les demandes de constatations des dommages matériels causés à ceux-ci et les demandes d'avances pécuniaires pour les réparer aussitôt doivent être déposées auprès des mairies.

Au surplus, le décret constate que bon nombre d'attaques aériennes n'ont pu réussir qu'en raison d'un obscurcissement insuffisant. Aussi les « Amtsträger » de la Ligue de défense aérienne du Reich et les gardiens d'immeubles (Hauswart), chargés de la D.A.P. auxquels l'application des mesures d'obscurcissement ont été confiées par la police, devront porter toute leur attention sur l'observation la plus stricte des prescriptions qui s'y rapportent. Les mesures d'obscurcissement des habitations, des devantures de magasin, des cages d'escalier et des fenêtres s'ouvrant

## Protection des populations civiles

sur cour demeurent valables pour les hôpitaux et les cliniques.

Le décret, en outre, rend la population attentive aux nouvelles prescriptions relatives à l'emploi généralisé de la lumière bleue dès la nuit tombante et jusqu'à l'aube.

Le ministre du Reich des Sciences et de l'Education populaire a publié une ordonnance qui contient les prescriptions suivantes :<sup>1</sup>

L'enseignement du matin aux écoliers soumis à l'instruction obligatoire, c'est-à-dire fréquentant les écoles primaires et les classes 1-4 des écoles secondaires et supérieures, sera supprimé si, pendant la nuit précédente, il y a eu une alerte aux avions après minuit.

Dans ce cas, il sera remplacé par des cours supplémentaires qui auront lieu l'après-midi entre 14 et 17 heures en ce qui concerne les branches principales, si les locaux de l'école sont libres et si les leçons peuvent être données sans porter préjudice à l'enseignement des autres classes.

Dans maintes régions, après une alerte aux avions, l'enseignement ne commence dans les écoles professionnelles qu'à 10 heures au lieu de 8 heures. Un repos suffisant est ainsi assuré aux jeunes gens. Cependant, le but que l'on vise ne serait pas atteint si les jeunes gens devaient être astreints au travail dans les usines qui les occupent durant le temps où l'enseignement professionnel est supprimé. Dans ces conditions, le ministre du Travail du Reich a ordonné, par décret du 9 novembre 1940, qu'en cas de suppression de leçons dans les écoles professionnelles, en raison d'alertes nocturnes, les jeunes gens ne soient pas occupés dans les entreprises qui les emploient pendant les heures mentionnées ci-dessus. D'ailleurs, d'après les dispo-

---

<sup>1</sup> D'après la *Frankfurter Zeitung*, 27 septembre 1940.

## **Protection des populations civiles**

sitions légales sur les heures de travail, les leçons supprimées seront regardées comme si l'enseignement avait eu lieu, la loi sur la protection de la jeunesse comptant le temps d'enseignement perdu comme heures de travail.

De même, si les leçons qui doivent être normalement données avant 10 h. sont renvoyées à plus tard, les apprentis ne pourront en aucun cas travailler dans leurs usines. Les heures de travail perdues par suite du renvoi de l'enseignement pourront être récupérées conformément aux prescriptions de la loi sur la protection de la jeunesse. Cependant, cette récupération ne pourra pas se faire aux jours précédés d'une alerte nocturne de plus de deux heures.

### *Italie.*

A l'occasion de l'entrée en vigueur prochaine de l'horaire d'hiver pour les magasins et autres commerces, il convient de rappeler qu'aucune limitation de lumière ne sera imposée, même après l'heure fixée pour l'obscurcissement. La seule règle à observer est qu'il faut absolument éviter toute dispersion de lumière, ne fût-ce qu'un court instant, lors de l'entrée ou de la sortie d'un client du magasin.

A cet égard, la pratique en matière d'obscurcissement a déjà apporté, sur ce point spécial, quelques innovations. L'une d'elles, particulièrement intéressante et qui se généralise, consiste à remplacer graduellement pour l'éclairage public, les lampes bleues par des lampes ordinaires dévoltées, sans pour cela que les règles d'obscurcissement en soient modifiées, car l'expérience et le contrôle ont démontré, en effet, qu'un éclairage produit par des lumières diffuses, également réparti dans une ville, est moins apparent que l'éclairage de zones limitées. Cette substitution de lampes, qui a déjà été mise en pratique dans certaines rues de Rome, sera bientôt étendue à tout le royaume. Les lampes

## Protection des populations civiles

dévoltées, comme on le sait, sont celles qui devant fonctionner sous 240 volts, ne sont alimentées par exemple que par le courant de 120 volts. Elles ont une intensité lumineuse très réduite, analogue à celle des lampes bleues, avec une durée d'utilisation plus longue et une consommation d'énergie plus faible. De plus, on obtient avec elles une plus grande unification dans l'éclairage restreint des rues. Les lampes dévoltées présentent ainsi des avantages non-négligeables, tant au point de vue économique qu'à celui des nécessités du trafic durant les heures nocturnes.<sup>1</sup>

Une ordonnance récente du gouvernement de Rome avait fixé au 15 novembre 1940, au plus tard, l'obligation faite aux propriétaires de tous les immeubles de la ville, de mettre à la disposition de leurs locataires des abris antiaériens. Non sous la forme d'une cave déblayée et repeinte à neuf, mais d'un véritable abri pouvant offrir aux locataires la possibilité d'un séjour confortable en cas d'attaques aériennes. L'ordre du gouverneur est très explicite et il ne sera accordé aucun délai supplémentaire. L'abri sera complètement organisé, parqueté et équipé en bancs, lampes électriques, etc. Durant les alertes, les locataires seront tenus d'y descendre. En cas de non-obéissance aux ordres du gouverneur, des sanctions seront prises contre les délinquants et de plus les travaux qui n'auraient pas été exécutés à la date du 15 novembre 1940 le seront immédiatement par les soins de l'administration à la charge des contrevenants.

---

<sup>1</sup> Extrait du *Popolo d'Italia*, n° du 8 octobre 1940.